

Décision individuelle

N° DI-2019- 135

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Marc GARCIA, Président du CDSC13 / Comité départemental de spéléologie et de descente de canyon des Bouches-du-Rhône
Nature de la demande : Rassemblement de 2 500 spéléologues au Congrès national de spéléologie de La Ciotat
Localisation : La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Marc GARCIA, Président du CDSC13 / Comité départemental de spéléologie et de descente de canyon des Bouches-du-Rhône, en date du 07/03/2019 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Le CDSC13 / Comité départemental de spéléologie et de descente de canyon des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Marc GARCIA en sa qualité de président, est autorisé à organiser le **Congrès national de spéléologie** qui se déroulera **du vendredi 7 au lundi 10 juin 2019 à La Ciotat**, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques. Sont concernées par les visites : l'Aven des Marseillais, la grotte du Pendule, la grotte du 14 juillet / cap Canaille, la traversée de Cannier / Grands ducs, Philémon, la Vire des immortelles ou encore les canyons secs du trou souffleur et du trou Jeannette

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 10 par visite (les personnes inscrites sont en autonomie avec un créneau le matin et un autre l'après-midi) ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
- 2. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** dans le livret remis aux congressistes et sur vos réseaux sociaux : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;

Sur tous les massifs forestiers et dans les calanques, des restrictions d'accès pourront être posées sur la période du Congrès. Elles peuvent concerner la sécurité incendie, la protection de la biodiversité (par exemple aire de nidification d'oiseaux protégés, grottes de transit de chiroptères, zones vulnérables aux piétinements). Ces informations seront à communiquer sur le site internet ou à défaut sur place au moment de l'inscription.

3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé ;
4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; en cas présence de chiroptères lors des visites quelque soit le site, veillez à adopter un comportement de dérangement minimal, voire de renoncement si vous apercevez des populations de chiroptères importantes.
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter les itinéraires sur sentiers balisés ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués dans le dossier ;
8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **du vendredi 7 au lundi 10 juin 2019**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

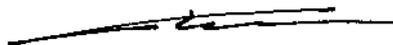
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 juin 2019,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

.....